

LOI QUALIFIEE DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

EXPOSE DE MOTIFS:

Le peuple andorran a approuvé sa Constitution en tant que règle suprême de l'ordre juridique, organisatrice du fonctionnement de son Etat démocratique et s'imposant aux pouvoirs publics et aux citoyens. Pour garantir sa suprématie et son application, il a chargé le Tribunal constitutionnel d'être le garant des mandats qu'elle contient.

C'est pourquoi le Tribunal constitutionnel prend une place d'exception dans le cadre des institutions de l'Etat : il statue juridictionnellement sur la conformité à la Constitution des lois, des traités internationaux, des compétences exercées aussi bien par l'Etat que par les Comuns lorsqu'ils entrent en conflit et de l'efficacité des droits fondamentaux établis par la Constitution elle-même. Ainsi, le Tribunal est l'organe juridictionnel placé au sommet du contrôle de l'ordre juridique puisque celui-ci se trouve couronné par la loi constitutionnelle suprême.

Cependant, si ces fonctions génériques sont communes à tous les modèles de justice constitutionnelle il est certain que chaque système choisit des réglementations différentes suivant les besoins exigés par sa réalité sociale et politique. Voici le contexte dans lequel la présente proposition de loi doit prendre place : adapter autant que possible l'institution du Tribunal constitutionnel à sa réalité andorrane, dans la voie non encore achevée de la modernisation de ses institutions historiques au sein d'un Etat démocratique contemporain. Dans ce but on a déterminé de façon claire les compétences et les procédures qui lui correspondent et en a refondu et simplifié les différentes procédures et les domaines fonctionnels attribués par la Constitution.

Ainsi, dans un premier temps en ce qui concerne les compétences et les procédures, on a fait une distinction entre les compétences de nature juridictionnelle et les compétences relatives au fonctionnement interne. Parmi les compétences juridictionnelles certaines procédures ont été dissociées (surtout celles ayant trait aux conflits), d'autres ont été refondues (celles ayant trait à l'avis préalable demandé par les Coprinces sur les lois du Conseil). En ce qui concerne les compétences relatives au fonctionnement, on crée un service technique

permanent subordonné fonctionnellement au Tribunal mais qui va dépendre du point de vue organique de l'Administration générale de l'Etat.

En ce qui concerne la limitation des effets politiques du rôle du Tribunal, c'est dans ce domaine que l'on a introduit le plus grand nombre de nouveautés en tant que mesures de précaution. En synthèse, ces nouveautés (rares dans les pays européens mais nécessaires en Andorre) sont fondées sur la prévision d'un certain nombre de mécanismes, entre autres:

- Les précédents fixés par le Tribunal s'imposent au Tribunal lui-même, et le Tribunal a l'obligation de motiver toutes ses décisions.
- il doit appliquer les mandats exprès de la Constitution, et il lui est interdit d'émettre des jugements dits interprétatifs.
- Création d'un régime disciplinaire interne.
- Détermination des effets des décisions et des résolutions.
- Interdiction d'effectuer des jugements d'opportunité politique et d'adresser des réprobations, des compliments ou des recommandations aux pouvoirs publics.

En dernier lieu, et en ce qui concerne la simplification des différentes procédures, on a prétendu éliminer les formalités innécessaires et dilatoires des procès, unifier autant que possible les délais, et n'offrir qu'un seul recours de "suplica" ayant un caractère urgent et sans possibilité d'appel.

Il est toutefois utile de faire quelques remarques en ce qui concerne la teneur des procédures et des divers recours prévus par le texte, et d'en souligner les lignes essentielles.

Le recours direct et le procès incident.

Un des traits les plus remarquables de ces deux types de procès (classiques dans toutes les jurisprudences constitutionnelles) c'est, en outre de ce qui a été dit, la possibilité pour le Tribunal de considérer l'irrecevabilité du recours: l'irrecevabilité est exceptionnelle dans le premier cas (manque de légitimation, écoulement du délai, absence d'avocat,...) et discrétionnaire dans le deuxième cas, puisque le Tribunal peut décider l'irrecevabilité malgré l'exécution de toutes les conditions du recours. D'autre part le procès incident se présente de façon restrictive, on impose au tribunal ordinaire un certain nombre d'exigences pour démontrer non pas la "possibilité" que la loi déferée soit inconstitutionnelle, mais plutôt la "sécurité" et la

conviction absolue de ce tribunal quant à l'inconstitutionnalité alléguée et à l'applicabilité de la loi au fond du litige dont il a connaissance.

Le contrôle préalable de constitutionnalité des traités internationaux.

Cette procédure ne présente, non plus, aucune difficulté particulière d'interprétation. Cependant, la loi du Tribunal constitutionnel ne peut pas régler un problème qui devra être résolu par une autre loi différente: il s'agit du contrôle préalable de la constitutionnalité des traités internationaux conclus par le Gouvernement. Etant donné que la Constitution n'établit pas le moment de la ratification définitive des accords, le Gouvernement peut les ratifier au préalable et faire part de leur conclusion plus tard, seule condition exigée par l'alinéa 2 de l'article 64 de la Constitution. Le contrôle préalable serait ainsi impossible, il serait donc utile qu'une loi fixe un délai préalable à la ratification définitive des accords internationaux du Gouvernement pour que le contrôle de constitutionnalité puisse être effectué.

Le contrôle préalable de constitutionnalité des lois demandé par les Coprinces.

La Constitution prévoit cette procédure aux articles 45.2 paragraphe deuxième, 46.1 e) et 98 b). Ainsi donc la Constitution ne prévoit de façon expresse que le contrôle préalable des lois approuvées par le Conseil Général, et ne prévoit pas celui des décrets législatifs. En effet l'article 45 fait référence en tant qu'actes "obligatoires" des Coprinces, à la sanction et à la promulgation des lois, conformément à l'article 63 de cette même Constitution. Par ailleurs ce même article 63 établit textuellement que « lorsque les lois ont été adoptées par le Conseil général, le Syndic général les transmet aux Coprinces pour que, dans un délai compris entre les huit et les quinze jours suivants, ils les sanctionnent et les promulguent et en ordonnent leur publication au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre".

La conséquence est évidente: la sanction des Coprinces ne peut être exigée que pour lois du Conseil, et non pour les règles provenant du Gouvernement. Or, compte tenu que toute la procédure d'avis préalable est réglementée par la Constitution en fonction du délai de sanction des lois, il se trouve que les règles provenant du Gouvernement en sont exclues, et parmi elles les décrets législatifs.

D'autre part la procédure d'avis préalable de constitutionnalité des lois adoptées par Conseil général doit être introduite, en tout cas, entre les huitième et quinzième jours après leur présentation, seul délai que la Constitution établit de façon générale pour tous les cas de sanction. A ce niveau on distingue deux modalités d'avis préalables en fonction de la prétention du ou des Coprinces qui en ont fait la

demande: dans un premier cas le Coprince peut demander l'avis non pour que le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité de la loi, mais pour accomplir la procédure qui lui permet de ne pas la sanctionner (article 45.2, paragraphe deuxième de la Constitution; dans un deuxième cas il s'agit exclusivement d'obtenir la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi. Mais dans les deux cas l'avis est le même et par conséquent la procédure à suivre devant le Tribunal constitutionnel sera également la même.

C'est pour cette raison que le projet de loi unifie les deux procédures en une seule avec des formalités identiques quelle que soit la prétention de celui qui demande l'avis.

Les conflits de compétences.

On a effectué simultanément deux opérations: d'une part la séparation des conflits entre les organes généraux de l'Etat et les Comuns, et d'autre part l'unification des divers conflits entre les organes généraux de l'Etat cités de façon dispersée dans les prescriptions de la Constitution. Et, étant donné que cette dernière faisait aussi référence aux conflits négatifs, l'avant-projet a distingué la procédure pour les conflits négatifs et la procédure pour les conflits positifs.

En ce qui concerne les conflits positifs de compétence entre les Comuns et les organes généraux de l'Etat, l'avant-projet fait référence aux lois qualifiées qui règlent les compétences et les attributions financières des paroisses, en tant que règles devant être considérées conjointement avec la Constitution pour déterminer le détenteur de la compétence en litige. Cette prévision permet, bien qu'au seul titre de ses effets, d'octroyer la nature de "quasi-constitutionnelles" à ces lois qualifiées, en protégeant ainsi surtout les domaines de compétence des paroisses, qui ne se trouvant ni concrétisés ni spécifiés par la Constitution, pourraient se voir limités par des actions particulières des autres organes constitutionnels. Dans ce même ordre de choses et pour des raisons de cohérence systématique avec la Constitution, l'avant-projet établit une différence entre le conflit de compétence issu des actes, des résolutions ou des dispositions sans force de loi et le conflit de compétence issu d'une loi ou d'un décret législatif : dans ce dernier cas, il ne s'agit pas vraiment d'un conflit, mais d'une norme ayant force de loi et pouvant porter atteinte à la distribution des compétences prévue par la Constitution, et par conséquent il s'agirait d'une éventuelle loi inconstitutionnelle: c'est pourquoi la procédure à suivre n'est pas celle du conflit mais celle du recours direct d'inconstitutionnalité, avec toutes ses conditions et conséquences.

En ce qui concerne les conflits entre les organes généraux de l'Etat, on a incorporé une procédure unique aux dispositions de l'article 46.1 g) de la Constitution, car on estime que même si cette prescription fait référence aux articles 98 et 103 la nature du conflit porte sur la compétence, bien que le texte constitutionnel emploie des termes différents.

Finalement, en ce qui concerne les modalités des conflits négatifs, on a introduit une réglementation homogène pour les deux cas étudiés, c'est à dire lorsque le conflit atteint les organes constitutionnels mais aussi lorsqu'il atteint les droits subjectifs des particuliers. Nonobstant, en ce qui concerne les organes constitutionnels on distingue entre les causes du conflit dans le cas des compétences territoriales et dans celui des compétences entre les organes généraux de l'Etat. Lorsque interviennent les compétences des paroisses il n'y a conflit que si l'inexécution de la compétence d'un organe empêche l'exercice de la compétence appartenant à un autre organe. Par exemple, si un Comu n'exerce pas le recensement, il est évident qu'il y a empêchement de mener à terme les élections, ou le système de vérification de la nationalité, etc. Par contre, lorsqu'il s'agit des relations entre les organes généraux de l'Etat, la raison du conflit doit être plus large : il faut une atteinte à l'intérêt général et au fonctionnement normal des institutions, bien que pour pouvoir imposer une obligation formelle de faire, il doit toujours exister un mandat précis de la Constitution ou d'une loi qualifiée.

Les droits individuels des particuliers sont également protégés contre l'inactivité des pouvoirs publics, aussi bien en ce qui concerne les compétences territoriales qu'en ce qui concerne les compétences territoriales qu'en ce qui concerne les organes constitutionnels généraux de l'Etat. De toute évidence, ici la légitimation est plus limitée puisque la titularité d'un droit subjectif est exigée.

Le recours "d'empara".

La réglementation de ce recours présente aussi d'importantes nouveautés. Deux prescriptions de la Constitution sont essentiellement mises en jeu: l'article 41 qui prévoit le recours urgent et préférentiel devant la juridiction ordinaire et le recours d'empara, et l'article 102 qui fixe les critères de la légitimation active. Leur interprétation systématique permet de déterminer les caractéristiques suivantes: la protection juridictionnelle des droits correspond aux tribunaux ordinaires moyennant une procédure exceptionnelle (article 41.1 de la Constitution); ils ne seront protégés qu'exceptionnellement par le Tribunal constitutionnel ; à l'exception des actes, résolutions ou dispositions n'ayant pas force de loi du Conseil général, toutes les réclamations relatives à une atteinte contre les droits fondamentaux devront être présentées auparavant devant la juridiction ordinaire, enfin le Ministère public est légitimé pour former un recours d'empara en défense du droit fondamental à la juridiction, c'est à dire en défense des droits spécifiés à l'article 10 de la Constitution.

Compte tenu de ces caractéristiques et dans le but d'en limiter un usage abusif, la configuration de ce recours est la suivante :

1 ère : Le recours est formé de façon littérale, non pas comme un recours contre l'organe public susceptible d'avoir porté atteinte à l'origine contre le droit fondamental, mais comme un recours spécial contre le deuxième jugement rendu lors de la procédure urgente et préférentielle par la juridiction ordinaire. Ainsi les

doutes quant à l'objet du recours, quant aux questions complètes de légitimation et quant au domaine des droits protégés sont éliminés dès le début. Le recours d'empara ne pourra être formé que dans le cas d'un deuxième verdict de déboutement (à ce niveau là le sujet du droit a déjà bénéficié d'une double garantie devant la juridiction ordinaire). Ainsi les cas seront non seulement exceptionnels mais aussi résiduels.

2e : Pour les cas où il y a une atteinte de nature juridictionnelle, sans prendre en considération la procédure urgente et préférentielle, le principe général est que le recours d'empara ne peut pas être formé directement. Deux conditions sont exigées: épuiser les voies ordinaires pour la défense du droit lésé et demander au Ministère public de former le recours d'empara. Ce type de recours ne pourra se concrétiser que si le Ministère public décide de le former. Ainsi la possibilité d'utiliser le Tribunal constitutionnel comme une dernière instance contre une quelconque décision d'un quelconque procès ordinaire, en alléguant une atteinte au droit à la juridiction est écartée, il en est de même pour la possibilité de submerger le Tribunal constitutionnel d'une infinité de questions ne le concernant pas: Charges de la direction publique et autres cas.

Enfin, en ce qui concerne les dispositions transitoires, on a essayé de simplifier lors du premier acte de constitution du Tribunal le roulement de remplacement des fonctions de Président et de Vice-président et la durée partielle des premiers mandats de magistrat.

TITRE 1: NATURE DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL ET DOMAINE DE SES COMPETENCES.

CHAPITRE 1: NATURE DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL.

Article 1: Le Tribunal constitutionnel, organe juridictionnel collégial, est l'interprète suprême de la Constitution et il en garantit la hiérarchie normative supérieure dans l'ordre juridique, par des décisions et des arrêts rendus lors des procédures et des procès réglementés par la présente loi qualifiée.

Article 2: 1.- La juridiction du Tribunal constitutionnel s'étend sur tout le territoire de l'Etat andorran, elle est supérieure dans son ordre et dans l'exercice de ses compétences définies par la Constitution et par cette loi, ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics et aux particuliers et ses arrêts ont l'autorité de la chose jugée.

2.- La doctrine interprétative de la Constitution élaborée par le Tribunal devant fonder ses arrêts s'impose également aux divers organes de la juridiction ordinaire.

Article 3: 1.- Le Tribunal constitutionnel n'est soumis qu'à la Constitution et à la présente loi. Les précédents établis par le Tribunal constituent des critères d'interprétation qui s'imposent au Tribunal, mais ils peuvent être modifiés par une décision motivée prise à la majorité absolue de ses membres.

2.- Aux effets de l'alinéa ci-dessus, l'existence d'un précédent est présumée lorsque au moins deux cas identiques ont été résolus avec la même décision et ont pour fondement la même doctrine.

Article 4: 1. - Sans préjudice des dispositions des conventions et des traités internationaux valablement ratifiés par l'Andorre, les décisions et les arrêts du Tribunal constitutionnel ne seront pas susceptibles d'appel devant un autre organe juridictionnel.

2.- La juridiction du Tribunal constitutionnel est préférentielle. Les causes qui sont portées à sa connaissance ne peuvent être instruites simultanément par un autre organe juridictionnel. Si le Tribunal constitutionnel déclare recevable une cause qui avait été portée en premier devant un organe juridictionnel ordinaire, ce dernier cesse d'en avoir connaissance.

Article 5: Les décisions et les arrêts du Tribunal constitutionnel sont rendus au nom du Peuple andorran et sont publiés au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

CHAPITRE II COMPETENCES ET FONCTIONS DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL.

Section I: Compétences juridictionnelles du Tribunal.

Article 6: 1.- Le Tribunal constitutionnel est compétent pour connaître:

1er. Du recours direct d'inconstitutionnalité contre les lois, les décrets législatifs et le Règlement du Conseil général.

2e: Du procès incident d'inconstitutionnalité des normes précitées demandé par la juridiction ordinaire.

3e: Du contrôle préalable de constitutionnalité des traités internationaux.

4e: De l'avis préalable de conformité des lois à la Constitution demandé par les Coprinces,

5e: Des conflits de compétences constitutionnelles entre le Conseil général et le, Gouvernement, en tant qu'organes généraux de l'Etat, et les Comuns, en tant qu'organes ou ces paroisses, ou ces derniers entre eux,

6e: Des conflits positifs et négatifs de compétences constitutionnelles entre les Coprinces, le Conseil général, le Conseil supérieur de la Justice et le Gouvernement

7e: Du recours "d'empara".

Article 7 : 1.- Les décisions et les arrêts du Tribunal constitutionnel rendus au cours d'une procédure ou d'un recours précités sont toujours motivés

2.- La motivation des décisions et des arrêts mettant fin à une procédure ou à un recours doit exprimer de façon claire et précise l'interprétation du contenu des prescriptions constitutionnelles applicables et les raisons pour lesquelles l'acte ou la règle objet du litige est conforme ou non à la Constitution.

3.- La décision ou l'arrêt mettant fin à une cause déclarée recevable ne peut contenir des considérations différentes de celles qui ont été présentées par les parties dans leurs prétentions respectives.

Article 8: 1.- Le Tribunal constitutionnel en statuant sur la constitutionnalité de l'acte ou de la règle déférés mettra en application la Constitution conformément aux mandats et aux valeurs qu'elle contient de façon expresse, et statue sur leur validité ou leur nullité sans émettre des jugements d'opportunité par rapport aux actes des pouvoirs publics,

2.- Si lors de la contestation d'une règle juridique générale ou de certaines de ses prescriptions il n'existe qu'une seule interprétation conforme à la Constitution et une ou plusieurs autres contraires, le Tribunal en déclarera l'inapplicabilité provisoire jusqu'à ce que l'organe l'ayant émis en corrige les inconstitutionnalités, La nouvelle règle émise purgera la précédente, sans préjudice de demeurer soumise au régime général du contrôle de constitutionnalité.

Section II : Fonctions internes de gouvernement et d'administration.

Article 9 : Fonctions internes de gouvernement et d'administration.

- a) Déclarer les incompatibilités, originaires ou survenues, des membres du Tribunal.
- b) Exercer la fonction disciplinaire sur les membres du Tribunal.
- c) Constater les cas de cessation des magistrats et déclarer l'existence d'une incapacité physique conformément aux termes de l'article 15.2 de la présente loi.
- d) Expédier les communications et, le cas échéant, les requêtes aux organes compétents pour nommer les nouveaux magistrats.
- e) Organiser et distribuer le travail du personnel au service du Tribunal.
- f) Instruire, le cas échéant, les dossiers disciplinaires pour les fautes commises par les personnes précitées dans l'exercice de leurs fonctions.
- g) Administrer le budget destiné au Tribunal.
- h) Adresser des rapports au Conseil général et au Gouvernement sur le fonctionnement et les besoins du Tribunal.
- i) Approuver le Règlement interne de fonctionnement.

TITRE II: COMPOSITION DU TRIBUNAL ET STATUT JURIDIQUE DE SES MEMBRES.

Article 10: 1.- Le Tribunal constitutionnel est composé de quatre magistrats désignés un par chaque Coprince et deux par le Conseil général, parmi les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et dont l'expérience et les connaissances dans le domaine juridique et institutionnel sont reconnues.

2.- Les magistrats désignés par le Conseil général sont élus à la majorité des trois cinquièmes du nombre de conseillers généraux de droit, en suivant les prescriptions du règlement de la Chambre.

3.- Dans tous les cas, la désignation d'un magistrat doit contenir la motivation suffisante garantissant l'adéquation de la personne à la fonction.

4.- La nomination des magistrats constitutionnels est faite par les Coprinces, et elle est publiée au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Article 11: Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, une personne n'ayant pas la nationalité andorrane serait nommée magistrat, elle jouira du statut de nationalité de fonction pendant son mandat conformément aux dispositions de la loi qualifiée de la nationalité.

Article 12: La fonction de magistrat constitutionnel est incompatible:

a) Avec l'exercice de toute autre fonction publique affectée à une institution de l'état ou des paroisses, qu'elle soit de nature élective, fonctionnariale ou contractuelle.

b) Avec l'exercice d'activités de représentation, de gestion, de conseil ou de défense des intérêts privés de tiers sur le territoire andorran.

c) Avec toute fonction de direction au sein de partis politiques, de syndicats ou d'associations, nationaux ou étrangers.

d) Avec toute autre activité susceptible de mettre en danger l'indépendance et l'impartialité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 13: Pendant l'exercice de leur fonction les magistrats constitutionnels sont indépendants et inamovibles et ne peuvent être passibles d'une sanction, sauf pour les causes définies et sous la forme précisée par la présente loi. S'ils estiment qu'une atteinte est portée à leur indépendance ou qu'ils sont perturbés dans leur fonction par l'action d'un organe public ou par des particuliers, ils le communiquent au Président du Tribunal.

Celui-ci sollicite l'assistance de la juridiction ordinaire pour réparer l'atteinte ou la perturbation.

Article 14: 1.- La durée du mandat des magistrats constitutionnels est de huit ans à compter de la date de publication de leur nomination.

2.- Selon le roulement prévu par cette loi, un des magistrats constitutionnels cesse ses fonctions tous les deux ans, et il est remplacé par un autre magistrat désigné par le même organe ayant choisi le cessant.

3.- Le magistrat constitutionnel remplaçant un magistrat, dont la cessation est survenue avant la fin de son mandat, est nommé pour la période qui reste à courir de ce mandat.

4.- S'il y a un poste de magistrat vacant, l'organe qui doit désigner le remplaçant doit procéder à son élection dans le délai maximum d'un mois.

5.- Exception faite des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, aucun magistrat constitutionnel ne peut être élu pour un mandat consécutif.

Article 15: 1.- Les magistrats constitutionnels cessent leur fonction: au terme de leur mandat, par renonciation volontaire, par décès, à cause d'une incapacité personnelle ou légale, à cause d'une condamnation pénale pour commission d'un délit dolosif et par l'imposition par le Tribunal lui-même d'une sanction disciplinaire pour commission d'une faute qualifiée de très grave.

2.- Toute cause d'incapacité énoncée à l'alinéa ci-dessus sera appréciée par le Tribunal réuni en session plénière et portée à la connaissance de l'organe ayant désigné le magistrat en cause, afin qu'il procède à une nouvelle nomination. Dans tous les cas est considérée comme une cause d'incapacité le non-exercice des fonctions pendant une période de plus de six mois consécutifs.

Article 16: Les magistrats constitutionnels sont responsables civilement, pénalement et sur le plan disciplinaire.

Article 17: Les responsabilités civile et pénale pour des actions ou des omissions commises dans l'exercice de leurs fonctions sont portées devant le Tribunal supérieur de Justice, conformément aux lois substantives et de procédure applicables aux membres de la juridiction ordinaire.

Article 18: 1.- Pour les fautes graves et très graves, la responsabilité disciplinaire est exigée par le Tribunal constitutionnel en session plénière et à l'unanimité des voix des autres membres. Pour les fautes légères, cette responsabilité est exigée par le Président du Tribunal ou, le cas échéant, par le Vice-Président.

2.- Sont des fautes légères:

- Le manque de considération et de respect envers les autres membres du Tribunal, envers le personnel qui est à leur service et envers les personnes comparaisant au procès, quel que soit le titre de leur comparution.

- Le retard imprudent dans l'accomplissement des devoirs qui découlent de leur fonction.

3.- Sont des fautes graves :

- L'inexécution de l'obligation de secret des délibérations.

- La non-motivation des avis présentés par les rapporteurs.

- La négligence manifeste et réitérée dans la résolution des affaires appartenant à leur compétence.

- Manifester publiquement des critiques ou un désaccord avec les décisions et les arrêts du Tribunal.

- Adresser des avertissements, des compliments ou des réprobations aux organes et aux pouvoirs de l'Etat.

- L'absence non justifiée à deux sessions plénières, ou plus, du Tribunal ou à deux sessions, ou plus, formellement convoquées par le Président.

- Porter atteinte au droit à la procédure des parties lors de la procédure ou du procès.

- Commettre des fautes légères, dont la sanction n'a pas prescrit, de façon réitérée.

4.- Sont des fautes très graves:

- L'inexécution des incompatibilités spécifiées par la présente loi.

- L'abandon non justifié de la fonction juridictionnelle pendant plus de deux mois.

- Commettre des fautes graves de façon réitérée ou renouvelée.

Article 19: 1.- L'exercice de la fonction disciplinaire exige toujours l'audience et la défense de la partie intéressée dans le dossier instruit à cet effet.

2.- Les fautes légères sont passibles d'un avertissement verbal ou écrit; les fautes graves sont passibles de la suspension des fonctions et de la rémunération pour une période non inférieure à quinze jours ni supérieure à trois mois; les fautes très graves sont passibles de la cessation définitive des tâches et de la fonction.

3.- Les sanctions sont enregistrées au livre de procès verbaux du Tribunal, à cet effet. Elles ne sont radiées et ne prescrivent que si dans le cas de fautes légères, le membre fautif n'encourt pas une autre sanction pendant un délai de six mois ; dans le cas de fautes graves, la radiation n'est possible qu'après un délai de deux ans et avec les mêmes conditions.

4.- Un recours contentieux-administratif contre la sanction, sans appel, peut toujours être interjeté devant le Tribunal supérieur de Justice.

Article 20: La rémunération de la fonction de magistrat est à la charge du Budget de l'Etat. Elle est composée d'une somme fixe par an, égale pour tous les membres du Tribunal et d'une somme variable en fonction de la charge reçue, du nombre de procédures et de recours expédiés par chacun des membres. La loi budgétaire doit prévoir les postes destinés au fonctionnement du Tribunal et moyennant un décret, le Gouvernement devra spécifier le régime des rémunérations des magistrats.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL.

CHAPITRE 1: ORGANES DU TRIBUNAL: COMPETENCES ET FONCTIONS.

Article 21 : Le Tribunal constitutionnel exerce ses compétences juridictionnelles et ses fonctions internes de gouvernement et d'administration par l'intermédiaire du Président, du Vice-président, des magistrats rapporteurs et du Tribunal réuni en session plénière.

Article 22: 1.- La session plénière du Tribunal, en tant que formation collégiale, est l'organe supérieur du Tribunal constitutionnel, constitué par les quatre magistrats constitutionnels.

2.- Malgré les dispositions du précédent alinéa, lorsqu'elle exerce la fonction disciplinaire, ou en absence de l'un des quatre magistrats, le Tribunal est constitué par trois magistrats.

Article 23: Il appartient au Tribunal réuni en session plénière de décider juridictionnellement sur:

- a) L'admission, de toutes les causes présentées, qu'elles soient ou non de la connaissance obligée du Tribunal, y compris celles ayant été présentées hors délai ou celles ne remplissant pas les conditions de légitimation, de procuration ou d'introduction de l'action et de prétention indispensables du point de vue de la procédure.
- b) Toutes les hypothèses de déchéance de l'action pour défaut de comparution, renonciation, soumission, caducité ou toute autre raison mettant fin à la procédure ou au procès avant son terme.
- c) Les récusations formées contre les magistrats constitutionnels.
- d) Les inhibitions pour connaissance de l'affaire posées par l'un des magistrats.
- e) Les recours de "suplica" formés lors de toute procédure ou procès.
- f) Les arrêts, les décisions et les avis résolvant le fond de la procédure ou du procès.

Article 24: Il appartient au Tribunal réuni en session plénière de décider administrativement et gouvernementalement sur:

- a) Les hypothèses prévues aux a) et e) de l'article 9, et l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente loi.
- b) L'exercice de la fonction disciplinaire en matière de fautes graves et très graves.
- c) La détermination des fonds disponibles destinés aux magistrats constitutionnels indispensables à l'exercice de leurs fonctions.
- d) La résolution des recours administratifs internes formés contre les décisions du Président ou, le cas échéant, du Vice-Président.
- e) Le contenu du mémoire annuel adressé au Conseil général sur la situation de la justice constitutionnelle en Andorre.
- f) L'approbation de son Règlement de fonctionnement interne.
- g) La désignation des magistrats rapporteurs conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 25: Il appartient aux magistrats rapporteurs:

a) De décider et de diriger toute procédure ou tout procès lui ayant été attribués, dans toutes les affaires juridictionnelles n'étant pas de la compétence du Tribunal réuni en session plénière.

b) De proposer un avis motivé de la décision ou de l'arrêt qui doit être approuvé par le Tribunal réuni en session plénière ou, le cas échéant, rédiger la résolution ou la décision traduisant le jugement majoritaire rendu.

c) De faire valoir leur voix prépondérante en cas de partage des voix lors des sessions plénières dans les affaires qui leur ont été attribuées.

Article 26 ¹: 1.- Le Président est l'organe individuel de direction, gestion et représentation du Tribunal constitutionnel.

2.- La Présidence du Tribunal est assurée par ses membres à tour de rôle pour une durée de deux ans, en suivant le roulement établi de la façon suivante :

- Lors de sa nomination, à l'échéance normale, le nouveau magistrat remplit les fonctions de Vice-Président pour deux ans. A la fin de cette période, il accède à la Présidence.

- Dans l'hypothèse où le Président viendrait à cesser définitivement ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par le Vice-Président, celui-ci termine le mandat de son prédécesseur. Il assure ensuite pour deux ans la fonction de Président.

- Si le Vice-Président est amené à cesser ses fonctions avant leur terme, le magistrat qui lui succède est investi de la qualité de Vice-Président pour la période qui restait à courir pour son prédécesseur. Il accède ensuite à la présidence.

3.- La cessation du Président dans son poste ainsi que la prise de possession se déroulent devant une unique session plénière du Tribunal.

¹ Alinéa 2 modifié par la loi 5/2006 qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 19 mai 2006.

Rédaction antérieure de l'alinéa 2 de l'article 26 :

« 2.- Cette fonction est exercée pendant deux ans consécutifs par le magistrat constitutionnel désigné selon l'origine de sa nomination et du roulement établi par la présente loi. En cas de cessation anticipée du Président comme magistrat constitutionnel, la présidence est exercée par le magistrat de même origine le remplaçant pour la période restante jusqu'à la conclusion du mandat de deux ans. »

Article 27: Il appartient au Président:

a) De représenter le Tribunal constitutionnel devant les institutions publiques et privées.

b) De fixer l'ordre du jour, de convoquer les sessions plénières du Tribunal et d'en diriger les délibérations.

c) De transmettre les décisions et les arrêts du Tribunal réuni en session plénière et d'en ordonner leur publication.

d) De mettre en possession de leur charge les magistrats constitutionnels, pendant son mandat, et de constater leur cessation lorsqu'elle se produit.

e) D'exercer la direction du personnel au service du Tribunal.

f) De gérer le budget et d'autoriser les dépenses extraordinaires.

g) De préparer le mémoire annuel du Tribunal afin de le soumettre à l'approbation du Tribunal réuni en session plénière.

h) D'effectuer toutes les activités nécessaires au bon gouvernement et à la bonne administration du Tribunal.

Article 28: 1.- Le Vice-président du Tribunal constitutionnel exerce les fonctions du Président en cas d'incapacité physique de celui-ci ou par délégation expresse.

2.- La fonction de Vice-président correspond au magistrat constitutionnel qui, par l'origine de sa nomination, doit occuper la présidence au cours du mandat suivant.

3.- La cessation et la prise de possession ont lieu au cours du même acte prévu à l'article 26.3 de cette loi.

CHAPITRE II: LE PERSONNEL AU SERVICE DU TRIBUNAL.

Article 29: 1.- Les formalités de gestion et d'exécution matérielles des compétences propres du Tribunal sont effectuées par les membres du bureau administratif permanent se trouvant à son service et sous sa dépendance.

- 2.- Les postes de ce bureau sont:
- Le secrétaire du Tribunal,
 - L'officier conseil.

Article 30: 1.- La nomination et le statut de fonctionnaire de ces postes sont gérés par le Règlement du gouvernement, qui établit le nombre de postes à pourvoir en fonction des besoins du Tribunal. Dans tous les cas les personnes désignées pour les postes de Secrétaire du tribunal et d'officier conseil doivent être diplômées en droit.

2.- Le règlement interne du Tribunal détermine la réglementation et la division des tâches des différents postes énoncés, ainsi que les cas de responsabilité disciplinaire exigée à toutes les personnes à son service.

3.- Sans préjudice des facultés d'instruction des dossiers disciplinaires, qui sont de la compétence du Président du Tribunal, les décisions administratives concernant le personnel du Tribunal appartiennent au Gouvernement.

CHAPITRE III: DU REGIME DES SESSIONS ET DE LA DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

Article 31: 1.- Le Tribunal, en tant qu'organe collégial, agit en session plénière constituée en chambre unique.

2.- Pour adopter valablement des accords, la présence d'au moins trois magistrats est exigée, et pour les affaires juridictionnelles l'un d'eux doit être le magistrat rapporteur.

3.- Les accords sont adoptés à la majorité des voix. Lorsque l'affaire objet du débat est juridictionnelle et en cas de partage des voix le magistrat rapporteur aura voix prépondérante.

4.- Pour les affaires non juridictionnelles le partage des voix empêche l'adoption de l'accord.

Article 32: 1.- Les délibérations et les votes ne sont pas publics.

2.- Lors de chaque session, un procès-verbal des accords pris est dressé sans mention du contenu des délibérations. Aux effets de la préparation du procès-verbal agit comme secrétaire le Vice-président du Tribunal ou, le cas échéant, le magistrat le plus jeune.

3.- Le secrétaire du Tribunal assiste aux sessions lorsque le Président le juge utile.

4.- Sur décision du Président du Tribunal ou à la demande de deux des magistrats présents, les votes sont effectués au moyen d'un bulletin écrit et secret.

Article 33: 1.- Les sessions ordinaires du Tribunal sont convoquées par le Président, en y joignant l'ordre du jour, sept jours au moins auparavant. La périodicité est d'au moins une session tous les deux mois. Lors des sessions, en procède à la distribution des affaires parvenues au Tribunal, ainsi qu'à la délibération et à la prise de décision des causes en attente, aussi bien en leur phase de résolution que celle de l'admission.

2.- Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président, de sa propre initiative ou à la demande des magistrats, au moins trois jours auparavant lorsque des raisons de nécessité l'exigeraient. Sont également considérées des sessions extraordinaires celles qui réunissent sans convocation préalable la totalité des membres Tribunal; lors de ces sessions les membres du Tribunal peuvent décider à l'unanimité de prendre des accords.

Article 34: 1.- Lors des sessions ordinaires, la distribution des affaires juridictionnelles présentées au Tribunal est faite entre les magistrats par tirage au sort ; ces magistrats sont les rapporteurs de l'affaire. Pour le tirage au sort chaque magistrat tire, d'une bourse, un numéro allant du 1 au 4, ensuite les affaires sont distribuées successivement d'après l'ordre rigoureux de registre.

2.- Avant de procéder à leur distribution, le Tribunal réuni en session plénière doit qualifier la nature de chaque affaire.

3.- Sans préjudice du premier alinéa de cet article, le Tribunal peut décider, à n'importe quel stade de la procédure, de joindre plusieurs affaires en une seule, pour des raisons d'identité ou de similitude de l'objet. Dans ce cas, est magistrat rapporteur celui à qui l'affaire a été distribuée en premier.

4.- Les affaires non juridictionnelles seront suivies par le Président conformément aux dispositions de la présente loi et du Règlement du Tribunal constitutionnel.

TITRE IX: LES PROCEDURES ET LES PROCES CONSTITUTIONNELS.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PROCEDURES ET A TOUS LES PROCES.

Article 35: 1.- Les procédures et les procès énoncés à l'article 6 de cette loi sont toujours introduits à la demande d'une partie. Celle-ci, à moins qu'il s'agisse du Ministère public ou d'un organe juridictionnel, est représentée et défendue par un avocat inscrit au barreau d'Andorre.

La représentation et la défense des intérêts de l'Etat andorran devant le Tribunal constitutionnel appartient aux avocats andorrans rattachés au cabinet juridique du Gouvernement, sans préjudice pour le Gouvernement, le cas échéant, de pouvoir requérir les services d'autres avocats.

2.- Sans préjudice du droit à la procédure des parties, le Tribunal peut réclamer d'office toutes les actions qu'il estime nécessaires pour le bon achèvement de la procédure ou du procès.

Article 36 : 1.- Les procédures et les procès constitutionnels sont déposés au siège du Tribunal constitutionnel, dans les délais prévus par la présente loi, et ils sont introduits au moyen d'un document de demande contenant:

- a) L'identification du demandeur, la légitimation active et, le cas échéant, sa représentation et sa procuration.
- b) L'exposé des faits ayant donné lieu à la lésion constitutionnelle alléguée, l'acte ou la règle contre laquelle ou sur laquelle la demande est fondée, et la personne ou l'organe à qui les faits sont imputés.
- c) Les fondements juridiques sur lesquels repose la prétention.
- d) La définition exacte de la prétention contenue.

2.- Le document de demande ou de requête doit être accompagné des pièces justificatives -s'il y en a- des éléments de fait allégués, ainsi que suivant le cas les moyens de preuve offerts estimés pertinents.

3.- Les réponses de la partie ou des parties défenderesses ou touchées, sont soumises au même régime de procédure que celui des demandeurs.

4.- Si le Tribunal déclare la déchéance de l'action pour cause de non-comparution, désistement ou soumission d'une des parties au cours du procès ou de la procédure, ceci n'empêche point la suite de la procédure y compris la décision finale.

Article 37²: 1.- L'absence des formalités spécifiées à l'article précédent donne lieu à l'irrecevabilité de la demande, sans préjudice pour le Tribunal de requérir le demandeur de réparer le défaut formel dans les six jours au plus tard.

2. La demande est également irrecevable en cas d'incompétence manifeste du Tribunal Constitutionnel, si la cause a l'autorité de la chose jugée ou s'il y a une absence manifeste du contenu constitutionnel de l'infraction dénoncée

Article 38: La recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande ou de la requête est déterminée, une fois le magistrat rapporteur entendu, par un arrêté du Tribunal réuni en session plénière. Un recours contre l'arrêté d'irrecevabilité pourra être interjeté dans un délai de six jours ouvrables commençant à courir à partir de la date de réception de la notification. La décision sur ce recours est sans appel.

Article 39: 1.- Dans toute procédure ou tout procès, le Tribunal rend des décisions sous forme d'ordonnance, d'arrêté ou de jugement. L'ordonnance s'emploie pour des questions de procédure qui ne touchent pas le fond de l'affaire, l'arrêté implique une résolution n'affectant le fond ni directement ni indirectement; le jugement est exclusivement rendu lors des procès constitutionnels et son caractère est définitif.

2.- Il n'y a pas de voies de recours pour les ordonnances et les jugements. En ce qui concerne les arrêtés, excepté celui qui contient la résolution de la procédure énoncée à l'article 67 de cette loi, un recours de "suplica" peut être interjeté devant le Tribunal réuni en session plénière dans un délai de six jours ouvrables.

3.- Si une des parties considère qu'une ordonnance a une incidence quant au fond de l'affaire, elle peut interjeter un recours de "suplica" devant le Tribunal réuni en session plénière dans le délai signalé au précédent alinéa. Le Tribunal doit rendre la résolution sous forme d'arrêté; aucun recours ultérieur ne peut être interjeté contre cette décision

Article 40: 1.- Une récusation ou une abstention du magistrat rapporteur est recevable lorsque celui-ci a un intérêt direct et personnel dans l'affaire, ou lorsqu'il a été titulaire de l'organe ayant effectué l'acte, ou créé la règle objet de la contestation au moment de leur production.

2.- La récusation des autres membres du Tribunal n'est recevable dans aucun cas.

² Article modifié par la loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 22 avril 1999.

Rédaction antérieure de l'alinéa 2 de l'article 37 :
« 2.- La demande est également irrecevable en cas d'incompétence manifeste du Tribunal constitutionnel ou si la cause a l'autorité de la chose jugée. »

Article 41: 1.- La justice constitutionnelle est gratuite. Cependant les frais matériels engagés par les prétentions des parties, tels que les frais de défense et de représentation, les frais concernant les documents demandés, l'entraide judiciaire, la demande de comparution des témoins, et, en général toute dépense découlant de la gestion ordonnée par le Tribunal pour répondre à leurs demandes ayant trait à la procédure, sont à la charge des parties.

2.- Une partie peut être condamnée aux dépens si sa demande est estimée irraisonnée ou téméraire.

Article 42: Les délais prévus par la présente loi pour exercer les diverses actions sont impératifs pour les parties et pour le Tribunal constitutionnel. Toutefois en cas de nécessité et pourvu que ces délais ne soient pas prévus par la Constitution, à l'initiative du magistrat rapporteur, d'office ou à la demande d'une partie, le Tribunal peut consentir à réduire ou à augmenter la durée de ces délais moyennant un arrêté motivé.

CHAPITRE II: LES PROCES D'INCONSTITUTIONNALITÉ.

Article 43: 1.- En ce qui concerne les recours d'inconstitutionnalité, le Tribunal constitutionnel contrôle la conformité à la Constitution des lois, des décrets législatifs et du Règlement du Conseil général ou d'une de leurs prescriptions.

2.- Ces procès sont introduits par un recours direct, présenté par un cinquième des membres de droit du Conseil général, par le chef du Gouvernement ou par trois Comuns, ou par un écrit incidentel formé par un tribunal de la juridiction ordinaire.

Article 44: 1.- Après l'admission de l'une des deux formes de procès énoncées, et sauf déchéance de l'action pour une quelconque raison, le Tribunal constitutionnel déclare la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de la règle ou des règles déférées moyennant une décision.

2.- La déclaration d'inconstitutionnalité entraîne la nullité de la règle ou des règles déférées.

3.- La déclaration de conformité de ces règles à la Constitution empêche toute contestation ultérieure des mêmes règles en alléguant une atteinte portée aux mêmes prescriptions constitutionnelles.

Section 1: Le recours direct d'inconstitutionnalité.

Article 45³: 1.- Le recours direct d'inconstitutionnalité contre les lois et les décrets peut être introduit dans les trente jours naturels à partir de la date de publication de la règle, par un cinquième des membres de droit du Conseil général, par le chef du Gouvernement ou par trois Comuns.

2.- Le recours contre le Règlement du Conseil général ne peut être introduit que par un cinquième de ses membres de droit.

3.- En cas de conclusion du mandat des membres du Conseil pour les causes prévues à l'article 51.1 de la Constitution, leur qualité pour agir dans l'exercice d'un recours direct en inconstitutionnalité se prolongera jusqu'à la date de constitution du nouveau Conseil Général. Les membres du Conseil Général ayant exercé un recours direct en inconstitutionnalité alors qu'ils avaient la qualité pour le faire conserveront leur qualité d'agir quant à tous actes relatifs au suivi dudit recours jusqu'à ce qu'une décision ferme soit rendue, y compris après la constitution du nouveau Conseil Général.

Article 46: 1.- Le recours est introduit par une demande qui doit contenir les formalités énoncées à l'article 36 de cette loi.

2.- Si les demandeurs sont trois Comuns en plus, il doit être joint à la demande un certificat des accords pris par les organes collégiaux respectifs, en faisant apparaître la décision d'introduire le procès de contestation contre la règle en question.

3.- Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et dans celui de la contestation par un cinquième, au moins, des membres du Conseil, la demande doit être conjointe et partagée dans tous ses termes. Toutes les actions concernant le recours sont imputables à tous les codemandeurs. Le désistement de l'un d'entre eux entraîne la déchéance de l'action si le nombre de Comuns ou de conseillers exigé n'est plus respecté.

Article 47: 1.- L'admission de la demande n'interrompt pas l'application de la règle déferée.

³ Article modifié par la loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 28 juin 2002, adjonction du 3^{ème} alinéa.

2.- Une fois la demande admise par le Tribunal constitutionnel, le magistrat rapporteur moyennant une ordonnance doit en transférer une copie au Président de l'organe qui a dicté la règle déferée et au Ministère Public, pour qu'ils comparaissent et répondent à la demande dans les quinze jours naturels au plus tard.

3.- Les réponses à la demande doivent contenir les allégations en fait et en droit estimées pertinentes; ils doivent apporter, le cas échéant, les moyens de preuve et la pratique de la preuve utiles à leurs intérêts; par ailleurs la documentation qui fait foi des conditions de représentation et de procuration doit y être jointe.

4.- En cas de soumission conjointe du Ministère Public et de l'organe qui a dicté la règle déferée, à toutes les prétentions de la partie demanderesse, le Tribunal, moyennant une décision déclare l'inconstitutionnalité de ladite règle, sans d'autres démarches. En cas de soumission partielle, la cause se poursuit, mais la décision doit faire mention des effets de la soumission conformément aux termes signalés.

Article 48: 1.- Une fois les réponses reçues, le magistrat rapporteur donne à toutes les parties, moyennant une ordonnance, un délai commun de sept jours naturels pour formaliser et exercer la preuve. Le rapporteur admet les réponses estimées appropriées aux prétentions des parties et déboute celles qu'il estime inadéquates, sans aucun recours ultérieur, puis il fixe les dates et les formes d'exécution dans les sept jours naturels suivants.

2.- Une fois que la preuve a été exercée et la cause transférée aux parties, celles-ci peuvent exposer leurs conclusions au moyen d'un document dans un délai de sept jours additionnels.

Article 49 : Les actions de la procédure terminées, le Tribunal doit statuer dans les quinze jours qui suivent le jour de la présentation des conclusions par les parties et, en tout cas, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'admission du recours.

Article 50 : La décision du Tribunal est portée à la connaissance des parties et envoyée pour être publiée au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre, date à laquelle elle prendra effet.

Article 51 : 1.- Les décisions confirmant l'inconstitutionnalité de toute ou une partie de la règle déferée à travers le recours prévu dans cette section, doivent déclarer la nullité absolue et la suppression des effets éventuellement créés pendant sa période de validité. A cette fin, doit être publié, en annexe à la décision, un tableau

de validité des règles abrogées par les prescriptions déclarées inconstitutionnelles et les parties concernées ont un délai de quinze jours au maximum pour solliciter devant les pouvoirs publics d'être rétablies dans la position juridique touchée par ces prescriptions.

2.- Malgré les dispositions du paragraphe ci-dessus, les situations juridiques créées par des décisions qui ne sont pas susceptibles d'appel et qui ont la valeur de la chose jugée ne peuvent pas être modifiées, sauf dans le cas de rétroactivité positive et les cas ayant entraîné l'acquisition d'un droit subjectif.

Section 2: Le procès incident d'inconstitutionnalité introduit par les tribunaux ordinaires.

Article 52 : Dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, les "Batlles", le Tribunal (les "Batlles", le Tribunal des "Corts » et le Tribunal supérieur de Justice d'Andorre sont légitimés pour demander l'ouverture d'un procès incident d'inconstitutionnalité contre les lois, les décrets législatifs et les règles ayant force de loi, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

Article 53 : 1.- La demande de contrôle de constitutionnalité formée devant le Tribunal constitutionnel est recevable, si dans une phase quelconque d'un procès juridictionnel ordinaire, l'organe judiciaire qui en a connaissance estime d'office ou à l'instance d'une partie qu'une des règles signalées à l'article précédent et dont l'application est indispensable pour résoudre la cause principale ou un incident quelconque instruit dans celle-ci est contraire à la Constitution.

2.- Cette estimation d'inconstitutionnalité doit être fondée sur l'impossibilité d'interpréter la règle ou les règles conformément à la Constitution, sur le raisonnement et l'explication de sa qualité de règle indispensable à la solution de la cause principale ou de l'incident en question, ainsi que sur l'inexistence d'une résolution ou une décision du Tribunal constitutionnel en déclarant la constitutionnalité conformément aux dispositions de l'article 44.3 de cette loi.

Avant de déposer le document introduisant l'action prévue par le premier alinéa du présent article au Tribunal constitutionnel, l'organe judiciaire doit consulter les parties et le Ministère Public, si celui-ci est présent au procès. Les parties entendues, l'organe sous sa seule responsabilité, prend sa décision sur le dépôt de la demande, moyennant un arrêté. La décision prise dans cet arrêté n'est pas susceptible de recours, sans préjudice, si elle est négative, que la demande puisse être renouvelée lors des instances successives, le cas échéant.

Article 54: Dans le cas où l'entrée en vigueur de la règle ou des règles applicables estimées contraires à la Constitution serait antérieure à cette dernière, on peut opter entre la saisine du tribunal constitutionnel ou la déclaration de l'abrogation des règles au moment approprié du procès. En tout cas, la déclaration d'abrogation n'entraîne pas l'annulation de la règle préconstitutionnelle, simplement elle constate de façon motivée son absence de vigueur.

Article 55: 1.- Une fois que la saisine, prévue par les dispositions précédentes, a été convenue, l'organe judiciaire doit constituer une pièce séparée contenant les actions exercées à cette fin et soumettre un document au Tribunal constitutionnel en y joignant cette pièce et l'exposé des fondements sur lesquels reposent ses doutes quant à la constitutionnalité de la règle ou des règles, ainsi que les préceptes constitutionnels qu'il estime violés, de même que les formalités exigées à l'article 36 de cette loi.

2.- La cause principale ou le cas incident, le cas échéant, suivra son cours jusqu'à la phase du jugement ou de la résolution, phase où la procédure est paralysée jusqu'à ce que le Tribunal constitutionnel prononce l'arrêté de résolution ou la décision. Si l'incident ayant donné lieu au procès d'inconstitutionnalité porte sur la nullité d'actions, une décision sur la cause principale ne pourra intervenir qu'après la décision constitutionnelle.

Article 56: 1.- Lors de la réception du document et de la pièce séparée prévus par l'article précédent, le Tribunal constitutionnel admet ou non l'action d'inconstitutionnalité au moyen d'un arrêté motivé. Le recours de "supplica" signalé à l'article 39.2 de cette loi peut être interjeté contre l'arrête déclarant l'irrecevabilité.

2.- Après l'admission de l'action et une fois le procès entamé, sont parties l'organe judiciaire promoteur, l'organe ayant édicté la règle déferée et le Ministère Public. Les parties présentes au procès judiciaire en question peuvent comparaître à titre d'intervenants.

3.- Si la contestation est soulevée contre des règles préconstitutionnelles, le Conseil général est partie au procès quel que soit l'organe qui les a édictées.

Article 57: 1.- L'instruction du procès incident jusqu'à sa décision suit les mêmes procédures que celles prévues pour le recours direct d'inconstitutionnalité.

2.- La décision rendue par le Tribunal constitutionnel s'impose à l'organe judiciaire qui l'a saisi. Cependant, dans ce cas est exclu le principe de non-applicabilité provisoire des verdicts de déboutement interprétatifs, prévu à l'article 8.2 de la présente loi et qui s'impose à l'organe judiciaire, afin qu'il puisse statuer sur la cause principale,

Article 58: 1.- Les décisions déboutant l'inconstitutionnalité alléguée produisent les mêmes effets que ceux produits par les décisions rendues lors d'un recours direct.

2.- Les décisions déclarant l'inconstitutionnalité partielle ou totale des règles déferées prennent effet à la date de la publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre. Sauf dans les cas d'application rétroactive favorable, les effets en cours produits par ces règles avant leur annulation subsistent tant que de nouvelles règles ne sont pas créées pour régler les situations juridiques préexistantes.

CHAPITRE III : LA PROCEDURE PREALABLE DE CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES TRAITES INTERNATIONAUX.

Article 59: Les traités internationaux approuvés par le Conseil général ou conclus par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 64 de la Constitution, peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité à la demande d'un ou deux Coprinces, soit d'un cinquième des membres de droit du Conseil général, soit du chef du Gouvernement.

Article 60 ⁴: 1.- La procédure est introduite par un document de demande d'avis de constitutionnalité. Ce document doit être présenté au Tribunal constitutionnel avec les formalités exigées par l'article 36 de cette loi, dans le délai commun compris entre le huitième et le quinzième jour que la Constitution octroie aux Coprinces pour manifester le consentement de l'Etat.

2.- En cas de conclusion du mandat des membres du Conseil pour les causes prévues à l'article 51.1 de la Constitution, leur qualité pour agir dans la présentation d'une demande d'avis sur la constitutionnalité se prolongera jusqu'à la date de constitution du nouveau Conseil Général. Les membres du Conseil Général ayant exercé un recours direct en inconstitutionnalité alors qu'ils avaient la qualité pour le faire conserveront leur qualité d'agir quant à tous actes relatifs au suivi de ladite demande jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel rende l'avis correspondant, y compris après la constitution du nouveau Conseil Général.

3.- Le dépôt du document au Tribunal constitutionnel interrompt la ratification du traité jusqu'à ce que le Tribunal émette son avis, avec les effets prévus par l'article 62 de cette loi.

⁴ Article modifié par la loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 28 juin 2002, adjonction du 2^{ème} alinéa.

Article 61: 1.- Une fois le document admis, le Tribunal constitutionnel en ordonne la procédure préférentielle et le transmet au Conseil général ou au Gouvernement, selon que le traité devant être contrôlé fasse partie de ceux compris dans l'alinéa 1 de l'article 64 ou dans l'alinéa 2 de l'article 64 de la Constitution, pour qu'ils comparaissent et répondent dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

2.- Le magistrat rapporteur doit réunir tous les rapports et les documents estimés nécessaires à l'exposition de sa proposition d'avis et, en tout cas les présenter au Tribunal réuni en session plénière dans les quinze jours ouvrables au plus tard à compter de la date d'enregistrement du document de réponse. Le Tribunal émet l'avis de constitutionnalité dans les trois jours suivant la présentation de la proposition.

Article 62⁵: 1. La décision du Tribunal constitutionnel doit se prononcer sur l'adéquation à la Constitution des stipulations du traité ou de l'accord qui ont été questionnées ainsi que, le cas échéant, sur l'accomplissement de la procédure de négociation prévue par la Constitution.

2. Si l'avis contient un prononcé d'inconstitutionnalité, le traité ne peut pas être ratifié, et pour les accords l'Etat ne peut pas manifester son consentement. Lorsque l'inconstitutionnalité n'est pas produite par un vice de procédure, le Tribunal doit indiquer les préceptes constitutionnels qui sont enfreints et le contenu de la réforme au cas où la prévision du paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 101 de la Constitution serait applicable.

CHAPITRE IV: LA PROCEDURE D'AVIS PREALABLE SUR LA CONFORMITE DES LOIS A LA CONSTITUTION DEMANDEE PAR LES COPRINCES.

Article 63: Les prévisions et les attributions de compétence spécifiées par la Constitution aux articles 45.2, deuxième paragraphe, 46.1 e) et 98 b), en ce qui concernant l'avis préalable de constitutionnalité des lois, sont développées au moyen d'une seule procédure réglementée dans ce chapitre.

⁵ Article modifié par la loi qualifiée régulatrice de la procédure du contrôle préalable de constitutionnalité des accords internationaux auxquels référence l'article 64.2 de la Constitution et de modification de l'article 62 de la loi qualifiée du Tribunal Constitucional, du 14 décembre 1995.

Rédaction antérieure : Article 62

« 1.- L'avis doit porter sur la conformité à la Constitution des clauses du traité qui ont été déférées.

2.- Si la décision rendue déclare l'inconstitutionnalité, le traité ne peut pas être ratifié. Dans ce cas, le Tribunal signale les prescriptions constitutionnelles violées et le contenu de la possible réforme, au cas où la prévision du paragraphe deuxième, alinéa 2 de l'article 101 de la Constitution serait applicable. »

Article 64: Les lois approuvées par le Conseil général énoncées aux articles 45.1 g) et 63 de la Constitution peuvent être soumises par un ou par les deux Coprinces au contrôle de constitutionnalité, moyennant un document conjoint ou individuel de demande d'avis au Tribunal constitutionnel.

Article 65: 1.- Le dépôt du document doit avoir lieu entre le huitième et le quinzième jour du délai prévu pour la sanction des lois conformément à l'article 45.2 de la Constitution et contenir les formalités de l'article 36 de cette loi.

2.- Le dépôt du document de demande d'avis interrompt le délai de sanction.

Article 66: Une fois le document admis par le Tribunal constitutionnel la procédure à suivre doit respecter les dispositions des articles 47 alinéas 2 et 3 et 48 de cette loi.

Article 67: 1.- L'avis rendu par le Tribunal constitutionnel, moyennant un arrêté, déclare la conformité ou la non conformité, partielle ou totale de la loi à la Constitution selon les pétitions faites dans le document de demande.

2.- Si l'avis a été réclamé par chacun des Coprinces de façon individuelle, le Tribunal doit statuer sur toutes et chacune des prétentions des requérants en un document unique.

3.- Une fois que l'avis a été approuvé, le Tribunal le signifie à tous les organes ayant participé à la procédure et en ordonne la publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Article 68: 1.- Si la procédure a été introduite par un des Coprinces, une déclaration du Tribunal favorable à la constitutionnalité totale de la loi déférée n'empêche pas le requérant de s'abstenir de sanctionner la loi, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution.

2.- Si la procédure a été introduite par les deux Coprinces, une déclaration du Tribunal également favorable à la constitutionnalité de la loi, entraîne la promulgation de celle-ci avec la sanction de l'un des Coprinces au moins.

3.- Si le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité partielle ou totale de la loi déférée, la sanction de l'un ou de l'autre des Coprinces n'est pas recevable, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-après.

4.- Dans le cas d'inconstitutionnalité partielle de la loi, le reste des inscriptions sont présumées valables. Le Conseil général peut réclamer la sanction des Coprinces pour les prescriptions valables afin de les publier en tant que loi.

CHAPITRE V: LES CONFLITS DE COMPETENCES ENTRE LES ORGANES CONSTITUTIONNELS DE L'ETAT.

Section 1: Les conflits de compétences constitutionnelles entre le Conseil général, le Gouvernement et les Comuns, ou entre ces derniers entre eux.

Article 69: 1.- Si les actes, les résolutions ou les dispositions normatives du Conseil général ou du Gouvernement envahissent le domaine de compétence réservé aux Comuns par la Constitution ou si les Comuns exercent des compétences réservées au Conseil général, au Gouvernement ou à un autre Comu, les organes lésés peuvent introduire un conflit de compétences devant le Tribunal constitutionnel.

2.- L'introduction du conflit est également recevable lorsque le défaut d'exercice d'une compétence d'un organe général de l'Etat ou d'un Comu empêche, entrave ou porte atteinte à un autre organe dans l'exercice d'une compétence lui étant propre, ou viole un droit subjectif des particuliers.

3.- Dans le cas où l'empiètement des compétences serait dû à une loi du Conseil général ou à un décret législatif du Gouvernement, le conflit devra être réglé conformément à la procédure d'inconstitutionnalité prévue au chapitre II du Titre IV de cette loi, dans tous ses points, y compris celui de la qualité pour agir.

Article 70: Pour déterminer la nature constitutionnelle des compétences en litige et leur résolution, le Tribunal met en application -outre les prévisions constitutionnelles- les dispositions de la loi ou des lois qualifiées qui délimitent les compétences des Comuns, définissent leurs facultés économiques et fiscales et assurent les apports de l'Etat au budget communal.

Article 71: 1.- A l'exception de l'hypothèse prévue à l'article 69.3 de la présente loi, l'organe concerné par l'acte, la résolution ou la disposition doit, avant d'introduire le conflit devant le Tribunal constitutionnel, sommer son titulaire de suspendre l'activité réputée envahissante, ou d'annuler cette résolution ou cette disposition.

2.- Cette sommation doit être faite dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification ou de la connaissance de l'acte, de la résolution ou de la disposition. Si l'organe sommé ne se prononce pas dans les quinze jours ouvrables suivants, la prétention est présumée rejetée.

Article 72: 1.- Le conflit de compétences est introduit par le dépôt d'un document de demande au Tribunal constitutionnel dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification du rejet exprès de la sommation ou du délai de rejet tacite.

2.- En plus des conditions générales prévues à l'article 36 de la présente loi, le document doit contenir les pièces justificatives de la sommation effectuée d'après les termes énoncés à l'article précédent et contenir la demande expresse, le cas échéant que l'exercice de la compétence contestée soit suspendu par le Tribunal.

Article 73: Le Tribunal constitutionnel, en outre des causes générales, peut ne pas admettre le document de demande, pour les raisons suivantes :

- a) estimer que la compétence en litige n'est pas de nature constitutionnelle.
- b) le conflit doit être instruit par des voies de procédure différentes.
- c) une décision relative à cette même compétence a déjà été rendue.

Article 74: 1.- Le Tribunal, après avoir admis le document de demande et après avoir reçu la réponse, prend la décision en ce qui concerne la suspension des effets de l'acte, la résolution ou la disposition contestée, moyennant un arrêt et conformément aux règles générales.

2.- En tout cas, il est opportun de déclarer la suspension de ces effets lorsque leur maintien pourrait causer à l'autre partie des préjudices difficiles à résoudre ou irréparables, ou lorsque l'exercice de la compétence était susceptible de s'achever au cours du procès sans suites ultérieures entraînant ainsi la disparition de l'objet du litige.

Article 75: La décision attribue la compétence litigieuse à l'une des parties, en déterminant la matière et la fonction qu'elle renferme et se prononce sur la validité des actes juridiques effectués à la suite de l'exercice de cette compétence. Le cas échéant, les responsabilités pour dommages sont exigibles devant la juridiction ordinaire.

Article 76: 1.- Lorsque le demandeur est un des organes publics précités les conflits issus du non exercice des compétences sont traités conformément à ce qui est établi dans cette section.

2.- Le document de demande doit réclamer à l'autre organe l'exercice de la compétence. Quant au reste les mêmes règles sont appliquées.

3.- Le document de demande doit signaler le lien causal entre l'inexécution de compétence alléguée et l'impossibilité d'exercer la compétence particulière. Quant au reste les mêmes règles sont appliquées.

4.- Lorsque l'organe requis pour inexécution de compétence est un Comu, le Tribunal tient compte, en plus de la Constitution et des lois qualifiées spécifiées à l'article 70 de la présente loi, les lois qui auraient transféré aux paroisses des compétences dont l'Etat est titulaire.

5.- La décision attribue la compétence et en ordonne l'exercice, tout en prenant les mesures nécessaires pour être exécutée.

Article 77: Lorsque le demandeur est un particulier le conflit se poursuit conformément aux dispositions relatives aux conflits négatifs de compétence énoncées dans la section ci-après.

Section 2: Les conflits de compétences entre les Coprinces, le Conseil général, le Conseil supérieur de la Justice et le Gouvernement.

Article 78 :1.- Le conflit positif de compétences ou d'attributions entre les organes généraux de l'Etat est porté devant le Tribunal constitutionnel lorsque l'un des organes estime qu'un autre envahit le domaine des compétences lui étant reconnu par la Constitution. Les Coprinces, le Conseil général, le Conseil supérieur de la Justice et le Gouvernement sont légitimes pour introduire ce conflit positif de compétences.

2.- Un conflit négatif de compétences ou d'attributions peut être introduit pour le non-exercice des compétences par un des organes susvisés. La légitimation active appartient aux organes précités et aux personnes physiques et juridiques agissant en défense d'un droit subjectif particulier.

Article 79 : Le conflit positif de compétences suit la procédure conformément aux dispositions des articles 69 et 71 à 75 de la présente loi.

Article 80: 1.- Tout organe constitutionnel cité dans cette section peut en sommer un autre d'exercer une attribution ou une compétence lui étant assignée par la Constitution.

2.- L'inexécution par les organes concernés des attributions constitutionnelles exigées de façon expresse par la Constitution ou par une loi qualifiée et imposant un devoir de faire, qui entraîne un préjudice à l'intérêt général ou au fonctionnement normal des institutions de l'Etat, est susceptible de sommation.

3.- Sans préjudice de la responsabilité politique qui en découlerait, ce genre de sommation n'est jamais applicable à l'inexécution des facultés discrétionnaires ni de celles exigeant une réglementation par loi ou décret législatif.

Article 81 : Le cas échéant, les dispositions de la section 1 de ce Chapitre et, en particulier des articles 71, 72 et 76 - pour ce dernier les alinéas 1, 2 et 5- sont applicables au conflit négatif formé par les organes constitutionnels de référence.

Article 82: 1.- Lorsqu'une personne physique ou juridique dépose une prétention fondée sur l'existence d'un droit subjectif particulier devant un des organes susvisés et, si celui-ci décline sa compétence parce qu'il estime qu'elle correspond à un autre organe, elle s'adresse à ce dernier pour réitérer la même prétention dans un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord. Au cas où le second organe se déclarerait incompétent le demandeur peut introduire le conflit négatif de compétence devant le Tribunal constitutionnel.

2.- La compétence ne peut pas être déclinée par le silence. Si aucune réponse n'est donnée par l'organe sommé un mois après la présentation de la demande énoncée à l'alinéa ci-dessus il est présumé qu'il estime être titulaire de la compétence et par son exercice il peut reconnaître ou débouter le droit subjectif allégué. Le silence n'empêche pas le recours juridictionnel ordinaire contre l'organe ayant admis la compétence de façon tacite.

Article 83: Le conflit doit être introduit au Tribunal dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date de notification de l'accord négatif du second des organes spécifié à l'alinéa précédent moyennant un document contenant les conditions générales exigées par l'article 36 de la présente loi et la documentation faisant loi de l'exécution des demandes citées à l'article précédent.

Article 84 : Ce procès est instruit conformément aux dispositions des articles 69 et 70 à 75 de cette loi. La décision du Tribunal constitutionnel attribue la compétence à l'un des organes sommés, permettant de renouveler devant cet organe l'exposé

des prétentions ayant lieu en droit, sans préjudice de pouvoir exiger les responsabilités pour dommages devant la juridiction ordinaire.

CHAPITRE VI. LE RECOURS "D'EMPARA".

Article 85 : Par le recours "d'empara", le Tribunal constitutionnel garantit, en tant qu'instance juridictionnelle supérieure, les droits reconnus aux Chapitres III et IV du Titre II de la Constitution, excepté le droit énoncé à l'article 22 de celle-ci.

Article 86 : A l'exception des cas précisés aux articles 95 et 96 de cette loi, le recours « l'empara » est formé contre les verdicts de déboutement de la demande rendus en dernière instance par la juridiction ordinaire au cours de la procédure urgente et préférentielle prévue à l'article 41.1 de la Constitution.

Article 87 : 1.- Sont légitimés pour former le recours "d'empara" les demandeurs ou les intervenants dans la procédure susvisée à l'article précédent.

2.- Sont parties défenderesses et intervenante au recours "d'empara" celles qui auraient eu cette même condition lors de l'instance précédente.

Article 88 : 1.- Le recours "d'empara" est introduit au moyen d'un document dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision contestée, conformément aux conditions générales exigées à l'article 36 de cette loi. L'annulation de cette décision est demandée ainsi que, le cas échéant, la suspension de ses effets et en réitérant la prétention de la protection juridictionnelle du droit, dont la lésion est présentée dans les mêmes termes énoncés à l'instance citée.

2.- Il n'est admis aucun recours "d'empara" modifiant la teneur de la prétention de la protection du droit ou des droits présentée lors de la procédure urgente et préférentielle précitée.

Article 89 : 1.- Une fois que le document précité a été présenté, le Tribunal constitutionnel requiert la décision faisant l'objet de l'appel à l'organe juridiction pour qu'il lui transfère la cause dans un délai de trois jours ouvrables et désigne un magistrat rapporteur.

2.- A la vue des actions, le Tribunal prend sa décision, moyennant arrêté sur la recevabilité du recours. Le recours de "suplica" énoncé à l'article 38 de cette loi peut être interjeté contre l'arrêté d'irrecevabilité.

Article 90 : 1.- Une fois le recours admis et, le cas échéant, la décision sur la suspension (les effets du jugement objet du recours rendu, le Tribunal en fait le transfert à la partie défenderesse et à ses intervenants et au Ministère Public pour qu'ils fassent les allégations pertinentes dans un délai maximum de quinze jours ouvrables.

2.- Une fois les allégations reçues, les parties et le Ministère Public ont un délai de six jours ouvrables pour produire leurs conclusions.

Article 91: 1.- Sans préjudice des dispositions de l'article 35.2 de la présente loi le Tribunal estime que sont des faits prouvés ceux qui sont spécifiés en tant que tels dans la cause objet du recours.

2.- Le Tribunal statue dans les deux mois à compter de la date d'admission du recours.

Article 92: 1. - Le recours peut faire l'objet d'une acceptation totale en partielle.

2. - Une acceptation totale entraîne l'annulation du jugement objet du recours et de tous ses effets et la déclaration de l'atteinte portée à un droit constitutionnel, et l'appelant est rétabli dans son droit par l'adoption des mesures nécessaires à cet effet. Si l'atteinte est matériellement irréparable, le Tribunal détermine le genre de responsabilité encourue par le sujet ayant violé le droit pour la réclamer devant la juridiction ordinaire.

3.- L'acceptation partielle a lieu lorsque le Tribunal considère valables un ou plusieurs des prononcés contenus dans le jugement objet du recours. En ce qui concerne le droit lésé, les conditions énoncées à l'alinéa précédent sont ici aussi applicables.

4.- Le déboutement du recours "d'empara" entraîne la condamnation aux dépens de l'appelant.

Article 93: Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, les jugements rendus par la juridiction ordinaire dans toutes les autres procédures ne sont pas révisables par le Tribunal constitutionnel et ils ont l'autorité de la chose jugée conformément aux lois de procédure.

Article 94⁶: 1.- Si l'un des droits énoncés à l'article 10 de la Constitution est lésé au cours d'une procédure judiciaire ou pré-judiciaire, le sujet titulaire du droit lésé doit alléguer cette lésion pour le défendre devant l'organe judiciaire ordinaire grâce aux moyens et aux recours prévus par la loi.

2.- Une fois qu'aucun recours ne pourra être interjeté ou qu'il n'existe aucun moyen de défense du droit constitutionnel lésé, la personne ayant eu le droit constitutionnel à la juridiction lésé peut former recours de protection devant le Tribunal Constitutionnel dans un délai de quinze jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la notification du dernier jugement de rejet ou de la date où elle a eu connaissance du jugement qui viole le droit constitutionnel à la juridiction.

3.- Le Ministère public peut également former, d'office ou l'instance de la partie intéressée, le recours de protection devant le Tribunal Constitutionnel en défense du droit fondamental à la juridiction contre les résolutions ou omissions judiciaires qui le violent, une fois tous les moyens de défense épuisés dans la voie ordinaire, dans le délai prévu à l'alinéa antérieur.

4.- L'écrit d'introduction du recours doit contenir expressément les actions exercées au cours de la voie ordinaire dans la défense du droit lésé et une copie y doit être jointe.

5.- Le Tribunal Constitutionnel, une fois que le document de demande de protection a été présenté par la personne affectée par la lésion du droit fondamental à la juridiction, avant de statuer sur son admission, requiert un rapport du Ministère public, qui devra l'émettre dans un délai maximum de quinze jours ouvrables. Ce rapport ne s'impose pas. L'absence de production de ce rapport dans le délai prévu ne bloque pas les délais pour que le Tribunal statue sur l'admission du recours de protection.

Article 95: 1.- Les dispositions, les résolutions et les actes du Conseil général n'ayant pas force de loi et qui portent atteinte aux droits spécifiés par l'article 85 de la présente loi peuvent être contestés par les sujets concernés moyennant un recours "d'empara".

⁶Article modifié par la loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 22 avril 1999.

Rédaction antérieure de l'article 94 :

« 1.- Si un des droits énoncés à l'article 10 de la Constitution a été lésé au cours ou en raison d'une procédure judiciaire ou pré-judiciaire, le sujet titulaire du droit lésé doit alléguer cette lésion pour le défendre devant l'organe ordinaire grâce aux moyens et au recours prévus par la loi.

2.- Une fois que la voie judiciaire ordinaire pour la défense du droit constitutionnel lésé a été épuisée sans succès, le sujet peut s'adresser dans un délai de six jours ouvrables à partir de la date de la notification du dernier jugement de déboutement, au Ministère Public moyennant un document lui demandant d'interjeter un recours "d'empara". Doivent y être jointes une copie des actions menées à terme pour la défense du droit et une copie des jugements rendus sur les procédures correspondantes.

3.- Le Ministère Public doit prendre la décision dans les six jours ouvrables suivants au cas où, conformément à l'article 102 de la Constitution, l'interjection du recours serait recevable. Cette décision n'admet pas de recours.

4.- Si la décision est positive ou estimatoire, le recours "d'empara" doit être interjeté dans un délai de vingt jours ouvrables à compter du dernier jugement de déboutement. Dans l'introduction et l'instruction sont codemandeurs le Ministère Public et le sujet concerné par le droit constitutionnel en cause. La procédure qui doit suivre est soumise aux dispositions des articles 91 et 93 de la présente loi. »

2.- Les introductions du document de contestation et du recours « d'empara » doivent être produites dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de la notification ou, le cas échéant, de publication de la disposition, de la résolution ou de l'acte et ce conformément aux conditions générales de l'article 36 de la présente loi.

Article 96⁷: 1.- L'admission ou l'inadmission d'une diligence par le Tribunal est soumise aux règles générales du recours "d'empara" spécifiées dans ce Chapitre.

2.- La contestation des actes, des résolutions et des dispositions du Conseil général comprend, le cas échéant, la procédure relative à la réception de la preuve.

3.- La décision qui met fin à la procédure doit accepter ou débouter la prétention, dans ce dernier cas, avec les prononcés généraux rendus, prévus à l'article 92.2 de cette Loi.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Les prescriptions qui règlent les procès juridictionnels ordinaires sont d'application supplétive pour les procédures et les procès règlementés par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE PREMIERE. ⁸

⁷ Article modifié par la loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 22 avril 1999.
Rédaction antérieure de l'alinéa 3 de l'article 96 :

« 3.- La décision qui met fin à la procédure doit accepter ou débouter la prétention avec les jugements généraux rendus, dans ce dernier cas prévus à l'article 94.2 de cette loi. »

⁸ Disposition transitoire abrogée par la loi 5/2006 qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 19 mai 2006.

Rédaction antérieure de la disposition transitoire première :

« 1.- Après la nomination des quatre premiers magistrats constitutionnels, conformément aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la session constitutive doit être convoquée par le Syndic général et présidée par le magistrat le plus âgé dans les quinze jours suivant la publication de toutes les nominations.

2.- Au cours de cette session, un tirage au sort est effectué pour déterminer la nomination du Président du Tribunal et l'ordre de succession à la présidence, conformément à la Constitution. A cet effet, chaque magistrat tire au sort une des boules, numérotées de 1 à 4, déposées auparavant dans une bourse. Le numéro obtenu par chacun des magistrats décide l'ordre successif de présidence, selon l'origine de la nomination

DISPOSITION TRANSITOIRE DEUXIEME. ⁹

DISPOSITION TRANSITOIRE TROISIEME. ¹⁰

La Maison des Vallées, le 3 septembre 1993.

Nous, Coprinces nous la sanctionnons et nous la promulguons et nous en ordonnons la publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

François MITTERRAND
Président de la République française
Coprince d'Andorre

Joan MARTI ALANIS
Evêque d'Urgell
Coprince d'Andorre

3.- Les magistrats ayant tiré les numéros 1 et 2 sont proclamés Président et Vice-président. »

⁹ Disposition transitoire abrogée par la loi 5/2006 qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 19 mai 2006.

Rédaction antérieure de la disposition transitoire deuxième :

« 1.- Les magistrats élus pour le premier mandat du Tribunal constitutionnel ayant obtenu les numéros 2, 3 et 4 au tirage au sort précité, cessent leur mandat après l'avoir exercé pendant six, quatre et deux ans respectivement en exécution des prévisions constitutionnelles concernant le roulement des charges.

2.- Les magistrats ayant accompli deux et quatre ans de mandat peuvent être désignés pour le mandat consécutif suivant.

3.- Aux effets du roulement indiqué et de l'élection du successeur, le Conseil général tient compte du numéro obtenu par les magistrats désignés par ce dernier, de sorte que, dans le fonctionnement interne du Tribunal le magistrat occupe la place correspondante lors de chaque nouvelle élection. »

¹⁰ Disposition transitoire abrogée par la loi 5/2006 qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 19 mai 2006.

Rédaction antérieure de la disposition transitoire troisième :

« Sans préjudice de leur affectation définitive au régime général des fonctionnaires de l'administration, les premières désignation et nomination des titulaires des postes de secrétaire et d'avocat-conseil du Tribunal constitutionnel, énoncés à l'article 29 de cette loi, est faite moyennant un accord du Conseil général. »